

DÉPÔT
du 22 MARS 2006

N° 3060874 Le Greffier,

(2006 B 189)

3C MEDIAS

SARL au Capital 10.000 Euros

Siège Social :

11 MONTEE DE LA TERRASSE

73100 AIX LES BAINS

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

Madame MAVOUNZY NEE COTE Christine

Née le 16/12/1960 à NICE

Demeurant : 11 MONTEE DE LA TERRASSE 73100 AIX LES BAINS

Mademoiselle CARPENTIER Amélie

Née le 31/07/1983 à CHARTRES

Demeurant : 23 ROUTE DE OUENCE 28130 HANCHES

Madame LALOUSE Monique

Né le 05/05/1939 à PARIS XIV

Demeurant : 3 PLACE DES THERMES 73100 AIX LES BAINS

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - Statut Juridique

La Société est à Responsabilité Limitée (SARL).

Article 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination **3C MEDIAS**

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Négoce d'instruments et composants électroniques, électromécaniques et informatiques, ainsi que tous les accessoires, supports et consommables.

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières civiles et commerciales se rattachant à l'objet ci-dessus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandité, de fusion ou d'absorption, d'achat ou de vente de droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, par gérance libre ou par tout autre mode.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **AIX LES BAINS (73100) – 11 MONTEE DE LA TERRASSE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associées étant précisé que le gérant pourra seul décider le transfert dans un autre lieu de la même ville, ou dans le même département.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et les présents statuts.

Article 6 - Apports

Les associées ont fait en numéraire, lors de la constitution de la société des apports pour la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 euros).

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au **Crédit Lyonnais LCL** sis au 8 Place Carnot - 73100 AIX LES BAINS.

Ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS.

Il est divisé en 500 parts égales de 20 euros chacune, souscrites en totalité par les associées et attribuées à chacune d'entre elles dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

1) Madame MAVOUNZY Christine : 200 parts

2) Mademoiselle CARPENTIER Amélie : 150 parts

3) Madame LALOUE Monique : 150 parts

TOTAL de PARTS : 500 parts

Article 8 - Parts sociales

Chaque part sociale confère à sa propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associées ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - Cession de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la Société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - Conditions de cession de parts

Les parts sociales sont librement cessibles entre associées.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit non associé, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associées représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associée cédante.

La cession intervient alors selon les modalités prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Le conjoint d'une associée apporteuse de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associées dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Article 11 - Nantissement

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - Dissolution

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'une des associées, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'une associée, la société continuera entre les associées survivantes et les héritiers ou représentants de l'associée décédée.

Article 13 - Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, choisis par les associées, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, la ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associées représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14 - Engagements envers les associées et les tiers

Dans ses rapports avec les associées, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Décisions des associées

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du Commissaire aux Comptes, sont prises soit par consultation écrite des associées, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16 - Participation aux décisions

Chaque associée a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'elle possède.

Chaque associée peut se faire représenter aux assemblées par une autre associée ou par son conjoint, sauf si les associées sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux, d'associées juridiquement incapables peuvent participer au vote même si ils ne sont pas eux mêmes associés.

Article 17 - Assemblée

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par une ou plusieurs associées représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associées sont, selon le cas, convoquées ou consultées une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votantes.

Article 18 - Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associées représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger une associée à augmenter son engagement social.

Article 19 - Quorum

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par une ou plusieurs associées représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associées sont convoquées ou consultées une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votantes présentées, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 - Droits des associées

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associées à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associées par lettre recommandée.

Les associées disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Toute associée qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considérée comme s'étant abstenue.

Pendant ledit délai, les associées peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'elles jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Article 22 - Bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associées sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément, les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associées gérantes ou non gérantes proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associées nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 - Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation soit entre les associées, la gérance et la société, soit entre associées elles-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, toute associée est tenue de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faite au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 25 - Etat des actes de la société

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société, leur signature emportant reprise des engagements. Les associées ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 26 - Frais et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

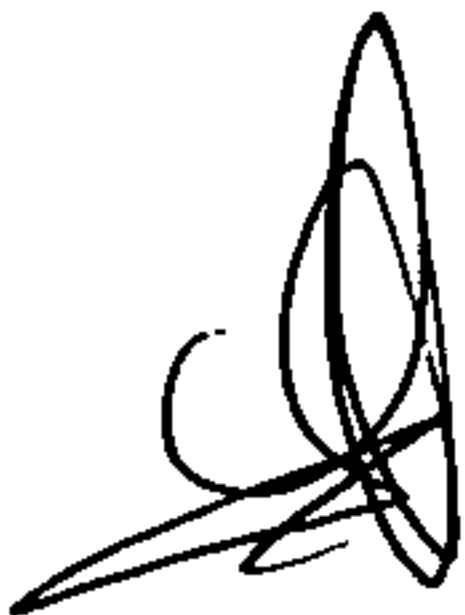
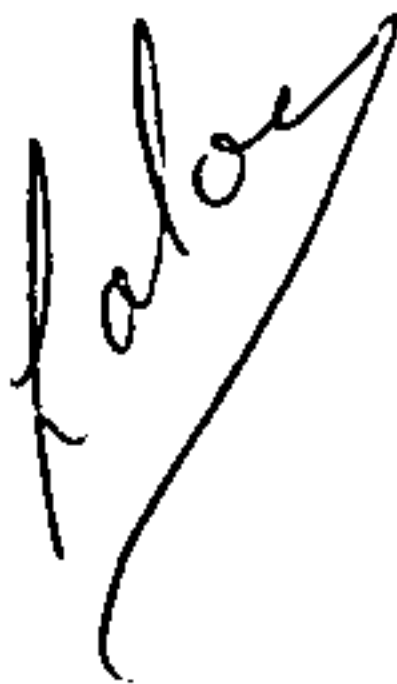
Article 27 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.



FAIT A AIX LES BAINS,
Le 16 février 2006

EN 5 EXEMPLAIRES ORIGINAUX



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES AIX-LES-BAINS

Le 03/03/2006 Bordereau n°2006/116 Case n°3

Ext 307

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent



3C MEDIAS

SARL au capital de 10.000 Euros

Siège social:

11 MONTEE DE LA TERRASSE
73100 AIX LES BAINS

**PROCES VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
Du 16 FEVRIER 2006**

L'AN DEUX MIL SIX

Le seize février

A 14 Heures

Les associées de la Société 3C MEDIAS, se sont réunies au siège social en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La convocation a été effectuée conformément aux prescriptions légales et statutaires.

La feuille de présence est émargée par chaque associée en entrant en séance.

La séance est présidée par Madame MAVOUNZY Christine

Elle constate que sont présentes ou représentées :

- Elle-même, détenant : 200 parts
- Mademoiselle CARPENTIER Amélie: 150 parts
- Madame LALOUSE Monique..... 150 parts

Soit un total de parts de : 500 parts

Représentant l'intégralité du capital social.

TRIBUNAL de COMMERCE
de CHAMBERY
DÉPÔT
du 22 MARS 2006
N° Le Greffier, 

LH 

La Présidente de séance indique aux associées qu'elle les a réunies à l'effet de délibérer sur la nomination d'une Gérante de Société.

Puis, elle déclare la discussion ouverte.

Après échange de vue, l'unique résolution suivante est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION UNIQUE :

L'assemblée générale nomme aux fonctions de gérante, pour une durée illimitée, Madame MAVOUNZY Christine, demeurant au: 11 montée de la TERRASSE 73100 AIX LES BAINS.

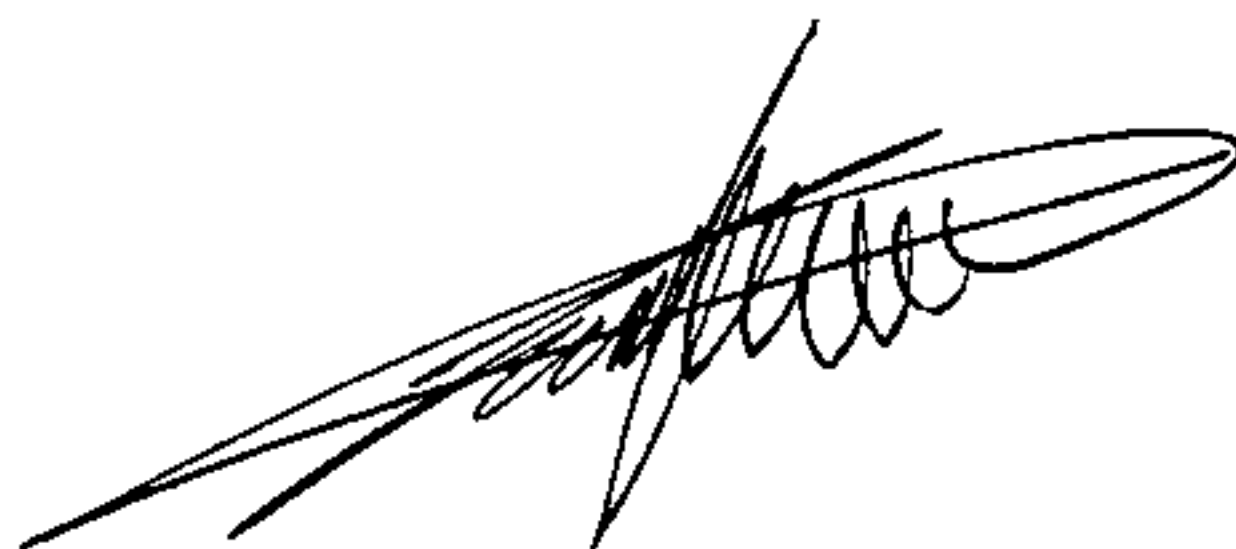
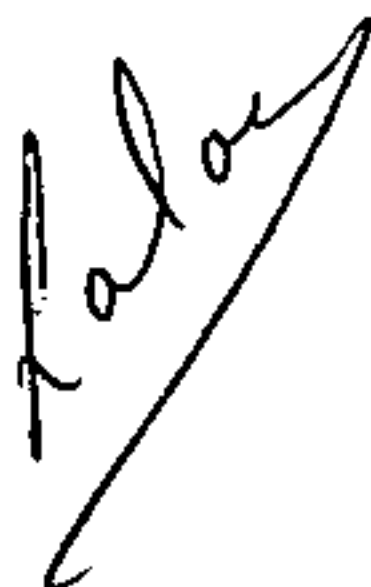
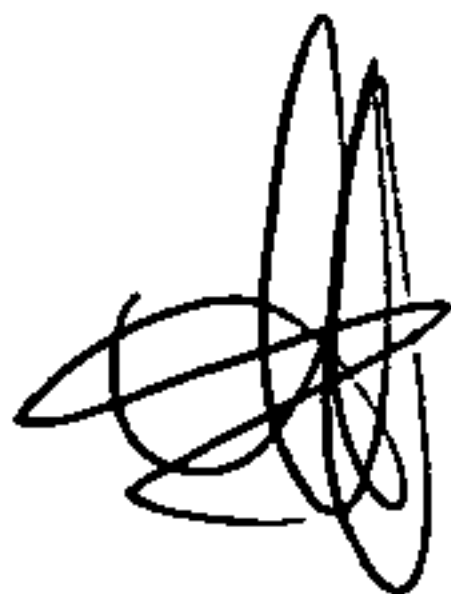
Madame MAVOUNZY Christine ne percevra aucune rémunération.

Madame MAVOUNZY Christine, intervenant en séance, accepte cette fonction.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15Heures 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Gérance et les associées présentes.

Bon pour acceptation
des fonctions de Gérante



LM K